

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} Le ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Fête nationale du 14 juillet	974	Arrêté viziriel du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage	981
PARTIE OFFICIELLE			
Équateur accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Marrakech	976	Arrêté viziriel du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat)	981
Dahir du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) portant déclassement au profit de la municipalité de Kénitra, d'une parcelle de terrain soumise au régime forestier.....	976	Arrêté viziriel du 26 juillet 1931 (10 rebia I 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Taroudant (territoire d'Agadir).....	982
Dahir du 24 juillet 1931 (8 rebia I 1350) autorisant la cession de la mitoyenneté d'un mur domanial, sis à Mogador..	976	Arrêté viziriel du 26 juillet 1931 (10 rebia I 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Taroudant (territoire d'Agadir).....	982
Dahir du 24 juillet 1931 (8 rebia I 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (région de Taza)	976	Arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) portant classement dans le domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain domanial, sise à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech)	982
Dahir du 24 juillet 1931 (8 rebia I 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.....	976	Arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) créant une servitude d'alignement sur un immeuble, sis rue de la Marine (ancienne ville indigène), à Casablanca.....	983
Dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur vingt-quatre immeubles, situés à Kasba-Tadla	977	Arrêté viziriel du 31 juillet 1931 (15 rebia I 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat)	983
Dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) autorisant la vente aux enchères publiques de douze immeubles domaniaux, sis à Fès	977	Arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350) portant création d'une école professionnelle maritime indigène à Casablanca	983
Dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Zenata (région de la Chaouïa).....	978	Arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires, des orphelins de guerre pupilles de la nation employées à titre auxiliaire	984
Dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	978	Arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.....	985
Dahir du 31 juillet 1931 (15 rebia I 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat)	978	Arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) portant allocation d'une prime de renouvellement de séjour aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.....	985
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) relatif à la délimitation de la forêt de Debdou (régions d'Oujda et de Taza)	979	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain sise à Tit Mellil	986
Arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1 ^{er} rebia I 1350) relatif à la délimitation des massifs boisés des Atl Sgougou (région de Meknès)	979	Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'allocation journalière attribuée aux vétérans de la Garde chérifienne ayant appartenu aux anciennes troupes marocaines	986
Arrêté viziriel du 21 juillet 1931 (5 rebia I 1350) complétant l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes.....	980		
Arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat (Chemafia).....	980		

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 22 août 1929 (modifié par les arrêtés du 24 mai 1930 et du 3 juin 1931), ainsi que l'article 2 du dit arrêté donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, et en faveur des blés de semence	987
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément d'un pharmacien français diplômé dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli	987
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal L'Unione Sarda	987
Arrêté du directeur général des finances fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des perceptions et recettes municipales	988
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rab.	989
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de revivification de rhétara dans la région de Marrakech, au profit de Moulay Boubekeur ben Moulay Hassan	989
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah, entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles	990
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tanegnout, à Beni Mellal, au profit de M. Janin Emile	991
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Coopérative agricole du Sud »	992
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique à l'agence postale de Moulay Yacoub	992
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'agence postale de Chemala en établissement de facteur-receveur.	992
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	992
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	999
Contrôle civil au Maroc. — Rectificatif du Journal officiel de la République française du 30 juin 1930 (p. 8397)	999

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	999
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (Droit spécial de 50 fr.)	999
Prêts d'honneur	999
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Kénitra, Kénitra-banlieue, Sidi Sliman, annexe d'El Boroudj, Martimprey, pour l'année 1930, de Sefrou, Rabat-nord, Rabat-sud, Rabat-nord (2 ^e émission), pour l'année 1931, de la taxe d'habitation de Kénitra, pour l'année 1930, de Sefrou, Rabat-sud, Rabat-nord, pour l'année 1931, du tertib et des prestations du centre de Kasba-Tadla, pour l'année 1931	1000
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 8 août 1931	1001
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1931 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1931)	1002
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1003

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, célébrée à Rabat avec l'éclat accoutumé, M. Lucien Saint a reçu à la Maison de France :

A 10 heures, les membres du corps consulaire ;

A 10 h. 15, les représentants du clergé ;

A 10 h. 30, les officiers, fonctionnaires et membres de la colonie française de Rabat-Salé réunis dans le grand salon où M. Lucien Saint a fait son entrée aux sons de la Marseillaise jouée par l'orchestre de la légion étrangère.

Après avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite, M. le Résident général a invité les personnes présentes à se rendre dans la grande salle à manger où le buffet est dressé.

A 11 h. 45, M. Lucien Saint a reçu dans le salon du premier étage S. Exc. le Grand Vizir, les hauts fonctionnaires chérifiens et les notabilités indigènes de Rabat-Salé.

S. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

*Monsieur le Ministre de France,
Résident général,*

Mon Maître, le dispensateur de toutes les grâces, m'envoie avec les vizirs, les présidents, les pachas, les hauts fonctionnaires du Makhzen et les notables de Rabat et de Salé ici présents, pour vous présenter l'expression de ses souhaits à l'occasion de la fête du 14 juillet, cette fête que l'on compte avec raison parmi les plus grandes que votre glorieuse histoire a léguées à l'humanité.

Il m'est agréable de vous exprimer, dans cette cérémonie, notre grand enthousiasme qui n'est pas moins profond que celui que vous ressentez. Tout le peuple de Notre Seigneur (que Dieu l'assiste !) partage l'empressement du peuple français à célébrer cette fête commémorative. Je saisis l'occasion qui m'est offerte de féliciter la nation française pour l'élection de son nouveau président de la République, M. Doumer, ce grand homme d'Etat, expérimenté, illustre, qui a su attirer la sympathie de tout le monde et grouper tous les Français autour de sa personnalité très distinguée.

Notre joie, en célébrant cette fête, redouble lorsque nous pensons que la crise économique que le Maroc traverse depuis un an commence à se dissiper. Dieu nous a préservés des nuées de sauterelles qui menaçaient nos récoltes à leur naissance. La gêne entrevue a fait place à l'aisance et à la prospérité, et le coût de la vie a baissé. L'espoir et la confiance ont regagné les cœurs grâce à l'ondée bienfaisante, et grâce aussi à l'aide en espèce et en nature donnée aux Marocains par les sociétés de prévoyance agricole. Cette aide est une œuvre qui a les plus heureuses conséquences ; elle est en même temps l'une des manifestations où paraît l'importance qu'attache le Gouvernement du Protectorat aux intérêts de l'Empire chérifien.

Nous sommes sûrs et certains, Monsieur le Ministre, que le plus grand de vos soucis est de voir ce pays continuer à marcher dans la voie du progrès, comme nous sommes sûrs aussi que l'importance que vous attachez à son développement social est aussi grande que celle que vous attachez à son développement matériel. Que d'œuvres grandes et belles vous doit le Maroc. Pour les réaliser, vous dépensez votre temps précieux et votre labeur. En la personne de Sa

Majesté Chérifienne et du Makhzen, vous trouvez les meilleurs collaborateurs. Pour aplanir de nombreuses difficultés, pour apaiser les esprits, encourager les travailleurs méritants, venir au secours des sinistrés, vous n'hésitez pas à endurer les fatigues de voyage en vous déplaçant d'un point du Maroc à un autre, et aussi fréquemment que la chose publique vous appelle. Grâce à vos efforts, les écoles regorgent d'élèves, la sécurité règne partout, l'Empire est sillonné de routes et les ports se développent de plus en plus. L'avenir du Maroc paraît rayonnant.

Dans toutes ces réalisations, Sa Majesté Chérifienne vous prête l'appui de ses pouvoirs sur ses fidèles sujets. Elle vous soutient parce que votre collaboration ne vise que la prospérité de son Empire fortuné, et rien ne prouve mieux son désir de voir son pays marcher vers le progrès comme son ordre sublime de réorganiser la grande université de Karaouiyine. Cette réorganisation est maintenant chose faite et donne satisfaction à tout le monde : la durée des cours est limitée, les matières à enseigner définies, la situation matérielle des professeurs et des étudiants améliorée et assurée. Et nous permettons, dès à présent, de fonder de grands espoirs quant aux résultats de cette réorganisation.

Le grand voyage que Sa Majesté Chérifienne vient d'accomplir au Nord de son Empire, a prouvé à la fois et sa sollicitude à l'égard de son peuple et l'attachement de son peuple à son auguste personne. En effet, l'enthousiasme créé dans ces régions par ce voyage a été plus que triomphal.

Il me reste, Monsieur le Ministre, à adresser à M^{me} Saint l'expression de notre profonde gratitude pour ses œuvres nombreuses et humanitaires dont bénéficient les orphelins marocains. C'est en lettres d'or qu'elles seront inscrites sur les pages de l'histoire du pays.

Enfin, veuillez, Monsieur le Ministre, transmettre à M. le Président de la République, au nom de S. M. le Sultan, l'expression de ses vœux à l'occasion de cette grande fête historique, ainsi qu'à ses ministres, de la part de tous les vizirs, ici présents, et les assurer de notre désir de voir se resserrer de plus en plus les liens qui unissent les destinées des deux peuples amis.

Le Résident général a répondu en ces termes au discours du Grand Vizir :

Excellence,

Veuillez être, auprès de S. M. Sidi Mohamed, l'interprète de la gratitude du représentant de la République française pour la démarche que vous accomplissez en ce jour, de sa part.

Le peuple marocain s'associe à nos fêtes françaises comme nous nous associons aux siennes. N'est-ce pas là une des preuves éclatantes de cette amitié indestructible, fondée sur l'estime et la confiance mutuelles, qui unit Français et Marocains aussi bien dans la joie que dans la peine, dans l'allégresse que dans le deuil, amitié qu'aucun événement ne peut atteindre ni altérer.

Cette année se présente sous d'heureux auspices. A trois années de récolte mauvaise, de calamités de toute nature, à une crise économique sérieuse à laquelle le Maroc ne pouvait échapper, paraît devoir succéder une ère de prospérité agricole que présage l'excellente récolte de cette année.

Cet heureux événement, je le salue avec joie car il apportera à toutes les classes de la société indigène, aux

fellahs, aux grands et petits commerçants un peu du bien-être auquel tous aspirent si légitimement. Une bonne récolte, c'est la santé et l'hygiène qui pénètrent dans les tentes les plus humbles des régions les plus éloignées, c'est pour les commerçants, pour les artisans de toutes les corporations, la joie du travail fécond et bien rémunéré.

Mais une période de prospérité ne doit pas nous enlever toute prudence en ce qui concerne l'avenir. Un gouvernement fort ne doit pas seulement regarder le présent, mais préparer le lendemain avec les leçons du passé.

C'est pourquoi nous avons pensé à créer ici des caisses de crédit identiques à celles qui fonctionnent déjà pour les colons européens, et qui permettront aux indigènes agriculteurs de trouver les facilités nécessaires à la mise en valeur de leurs terres.

Vous avez bien voulu rappeler la satisfaction éprouvée par le monde musulman pour la réorganisation de la grande université de Karaouiyine.

Il s'agit là d'une réforme qui honorera grandement le Makhzen et à laquelle le Gouvernement du Protectorat, qui entend lui laisser l'initiative comme le mérite des décisions à prendre en cette matière, n'a pu que souscrire. En vous aidant dans cette œuvre intellectuelle, la France, qui s'est imposé la noble tâche de développer, dans ce pays, l'éducation et l'instruction, n'a pas failli à son idéal. Avec l'appui de S. M. le Sultan, la collaboration loyale et éclairée du Makhzen, elle poursuivra cette œuvre de justice sociale, en dépit des réactions ouvertes ou cachées, certaine qu'elle est d'avoir pris le bon chemin, celui de la vérité et du progrès.

S. M. le Sultan qui vient d'accomplir un voyage triomphal dans le Nord du Maroc et moi-même qui rentre d'une inspection dans la région du Tadla, avons pu nous rendre compte de la parfaite sécurité qui règne sur tout le territoire de l'Empire chérifien.

L'œuvre de pacification que poursuit la France a permis de faire entrer dans la voie de l'obéissance au Makhzen un grand nombre de tribus sur lesquelles la France n'entend pas, suivant ses traditions ancestrales, s'imposer par la force, mais seulement par le respect attaché à la politique de justice et d'attachement qu'elle pratique au Maroc.

L'Exposition coloniale internationale qui tient ses assises actuellement à Paris et que dirige avec toute la maîtrise que justifient son nom et son passé, M. le maréchal Lyautey, n'est-elle pas une manifestation éclatante de la sollicitude témoignée par la France aux puissances d'outre-mer qu'elle protège.

S. M. Sidi Mohamed va avoir le plaisir d'inaugurer prochainement le pavillon du Maroc en même temps qu'Elle ira rendre visite au nouveau Président de la République, M. Paul Doumer. Les manifestations de respectueuse sympathie que le peuple de France et en particulier celui de Paris, se préparent à faire au souverain du Maroc, iront certainement droit au cœur de Sa Majesté. Elles lui montreront la force des liens qui unissent Français et Marocains, liens qui deviennent chaque jour plus étroits.

Je ne manquerai pas de faire part à M. le Président Doumer des vœux que S. M. le Sultan et le Makhzen veulent bien témoigner à sa personne à l'occasion de la fête nationale.

Enfin, à midi, M. Lucien Saint a reçu la communauté israélite de Rabat-Salé.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 13 rebia I 1350, correspondant au 28 juillet 1931, accorder l'exequatur à M. Geoffrey-Cuthbert Allchin, en qualité de vice-consul de Grande-Bretagne à Marrakech.

DAHIR DU 22 JUILLET 1931 (6 rebia I 1350)

portant déclassement au profit de la municipalité de Kénitra, d'une parcelle de terrain soumise au régime forestier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par application de l'article 2 du dahir susvisé du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, est prononcé le déclassement au profit de la municipalité de Kénitra, en vue de la construction d'une route d'accès à l'hôpital civil de cette ville, d'une parcelle de terrain d'un hectare quarante-trois ares trente-huit centiares (1 ha. 43 a. 38 ca.), sise en forêt de Mamora, telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1350,
(22 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1931 (8 rebia I 1350)

autorisant la cession de la mitoyenneté d'un mur domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Jayme Cohen, de la mitoyenneté d'un mur de l'immeuble doma-

nial n° 708 U., sis à Mogador, rue de Tanger, n° 13, d'une surface de quatre-vingt-douze mètres carrés (92 mq.), au prix de huit cent dix-huit francs (fr. 818).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1350,
(24 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1931 (8 rebia I 1350)

autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (région de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domanial dite « Bled Battan el Ghoul », d'une superficie approximative de quatre hectares soixante-dix ares (4 ha. 70 a.), faisant partie du lotissement de colonisation de Taza-est, inscrite sous le n° 138 au sommier des biens domaniaux (région de Taza), contre les droits que détient Kaddour ould Hadj Hommada Tazi sur le terrain dit « Sahel Sidi Yacoub », sis à proximité de l'oued Innaouen (région de Taza).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1350,
(24 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1931 (8 rebia I 1350)

autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Israël Elias Lasry, dit « Mazouty », d'un immeuble domanial, sis à Rabat, rue Hazan David, n° 13, inscrit sous le n° 209 au sommier de consistance des biens urbains, au prix de cinquante mille francs (fr. 50.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1350,
(24 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)
autorisant la cession des droits de l'Etat
sur vingt-quatre immeubles, situés à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur le sol de vingt-quatre immeubles situés à Kasba-Tadla, et désignés au tableau ci-après.

Nos S.G.	Nos DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DE ZINA	SUPERFICIE	PRIX
			mq.	Fr.
90 U	5	El Haoucine ben Moulay Ahmed	81	162 »
»	7	Hamou ou Ali Beraki et con- sorts	117	234 »
»	9	Driss ben Naceur	157	314 »
»	10	Mohammed ben Kaddour	95	190 »
»	11	Mohammed ben Bouazza	63	126 »
»	13	Feradji ben Boudjemâa	131	262 »
»	14	M. Marmo	405	810 »
»	15	Moulay Idriss ben Kacem	115	230 »
»	17	Mouchy Abitbol	97,50	97 50
»	18	Lhassen ben Maali ben Hamadi.	92	92 »
»	19	Lhassen Limouri	85	85 »
»	20	Ahmed ben Madani	99	99 »
»	21	Mouchy ben Sliman Pinto	104,50	104 50
»	22	Si Ahmed ben Sidi Bouazza ..	115	115 »
»	23	Mohammed ben Moha ou el Houcine	72	72 »
»	24	Mohammed ben Mericha	100	100 »
»	25	Hachem ben Kacem Chaoui ..	195	195 »
»	26	Mohammed ben Ckouf	105	105 »
»	27	Mohammed ben Maazouz	98	98 »
»	37	Si Ahmed ben Abbès	149	149 »
»	38	Soulika bent Ichane	81	81 »
»	39	Char-ki ben Salah Tadlaoui	42	84 »
»	41	Moha ben ou Saïd Beraki	168	168 »
»	42	Moulay Driss ben Kacem el Alami	27	27 »

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1350,
(25 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1931 (12 rebia I 1350)
autorisant la vente aux enchères publiques de douze
immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de douze immeubles domaniaux, sis à Fès-Médina et à Fès-Jedid, et désignés au tableau ci-après.

Numéro d'ordre	N. S. G. - F. U.	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET SITUATION	MISE A PRIX
1	37	1/6 Dar Si Mohamed Sid, n° 24, Kal- galiyne, Fès-Médina	2.500 fr.
2	85	1/2 du Dar Skali, derb Rtaouna, n° 10, Fès-Médina	3.000
3	256	Ecurie, derb El Aoudat, n° 9, Fès-Je- did	5.040
4	360	Zina d'une boutique au-dessus du fon- douk Dionane, n° 41, Souk el Kébir, Fès-Jedid	3.840
5	622	3/4 d'une maison, n° 16, rue Zaouïa Touati, Fès-Jedid	900
6	729	1/2 d'une maison, derb Cherkaoui, n° 7, Fès-Jedid	6.120
7	830	Maison, derb El Abid, n° 32, Fès-Jedid.	6.120
8	1726	Petite maison, n° 20, rue Zaouïa Abdel- kader, Fès-Jedid	4.800
9	2363	Chambre n° 2 bis, rue Sellaline (Bab Mahrouk), Fès-Médina	2.880
10	2052	1 chambre dans une maison, derb Boul- quouirat, n° 5, Fès-Jedid	1.500
11	2412	Maison en ruines, rue Lalla Ghriba, n° 1, Fès-Jedid	1.200
12	2450	Maison en ruines, rue Sidi Bou Kna- del, n° 113, Fès-Jedid	2.400

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,
(28 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1931 (12 rebia I 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Zenata (région de la Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Alla Alfred d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de douze hectares un arc cinquante centiares (12 ha. 1 a. 50 ca.), à prélever sur une parcelle de terrain d'une superficie de douze hectares soixante-treize ares (12 ha. 73 a.), titre foncier n° 9441 C., faisant partie de l'immeuble domanial dénommé « Marais des Oulad Hamimoun », sis sur le territoire de la tribu des Zenata (région de la Chaouïa).

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de deux mille francs (fr. 2.000) l'hectare.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,
(28 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1931 (12 rebia I 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelghani ben Mohamed el Kebbadj d'un immeuble domanial, sis à Marrakech, derb Zemrane, n° 3 (quartier de Berrima),

inscrit sous le n° 918 M. au sommier de consistance du contrôle des domaines de Marrakech, au prix de sept mille francs (fr. 7.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,
(28 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 31 JUILLET 1931 (15 rebia I 1350)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lanfranchi Jean-Baptiste, du lot de colonisation dit « Ouljet Soltane » (région de Rabat), d'une superficie approximative de quatre cent trente-huit hectares (438 ha.), au prix de sept cent cinquante francs (fr. 750) l'hectare.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant les clauses de mise en valeur spéciales, et aux conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1350.
(31 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
de la forêt de Debdou (régions d'Oujda et de Taza).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt de Debdou située sur le territoire des tribus :

Beni Riss	Annexe de contrôle civil de Debdou.
Alouana	
Ahl Debdou	
Beni Fachet	
Beni Ouchguel	
Ouled Amor	Contrôle civil de Taourirt.
Zouas	Région d'Oujda.
Oulad Ahmid	Bureau de renseignements de Mahirija.
Oulad Sidi Yacoub de Rechida	
Beni Kheleften	
	Cercle de Guercif.
	Région de Taza.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1931.

Rabat, le 18 juin 1931.

BOUDY.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

relatif à la délimitation de la forêt de Debdou (régions d'Oujda et de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 18 juin 1931, tendant à la délimitation de la forêt de Debdou (régions d'Oujda et de Taza),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt de Debdou située sur le territoire des tribus :

Beni Riss	Annexe de contrôle civil de Debdou.
Alouana	
Ahl Debdou	
Beni Fachet	
Beni Ouchguel	
Ouled Amor	Contrôle civil de Taourirt.
Zouas	Région d'Oujda.
Oulad Ahmid	Bureau de renseignements de Mahirija.
Oulad Sidi Yacoub de Rechida	
Beni Kheleften	
	Cercle de Guercif.
	Région de Taza.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1931.

Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés de l'annexe des Aït Sgougou (région de Meknès).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Amyin et M'Rabtin (annexe des Aït Sgougou).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 3 novembre 1931.

Rabat, le 18 juin 1931.

BOUDY.

* *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1931

(1^{er} rebia I 1350)

relatif à la délimitation des massifs boisés des Aït Sgougou (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 18 juin 1931, tendant à la délimitation des massifs boisés des tribus Amyin et M'Rabtin (annexe des Aït Sgougou, région de Meknès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Amyin et M'Rabtin (annexe des Aït Sgougou, région de Meknès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1931.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1350,
(17 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1931

(5 rebia I 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1338) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes, est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail, les bouteilles renfermant de l'anisette doivent porter l'indication de la richesse centésimale en alcool du produit, en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut.

« Les fabricants d'anisette au Maroc sont tenus de porter eux-mêmes cette indication sur les étiquettes revêtant « leurs produits. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en application trois mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1350,
(21 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat (Chemaïa).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Brahim Ma Djedid et Oulad Abdallah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim Ma Djedid » et « Ou-

lad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat, à 5 kilomètres environ au nord et nord-est de la zaouïa de Sidi Chiker, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Oulad Brahim Ma Djedid », 8.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Brahim Ma Djedid.

Nord, Draa el Douïba, Adem Draa el Bahir, piste de zaouïa Sidi Chiker à Chemaïa, Dria el Aneb, Draa Djemel Bouchaïb et Draa el Adem.

Riverains : Oulad Hamida et Oulad Ali ;

Est, Draa el Adem, Talaat Ner, Draa Mejbed ben Rebia, Draa Moul el Metkheir (cote 288) et Draa el Talaa.

Riverains : Msabih Zorg et Oulad Saïd Talaa ;

Sud, Draa el Tlaa, collectif « Oulad Abdallah », « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 103) de B 8 à B 79 (Oulad Saïd) ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Saïd » (dél. n° 96) de B 79 à B 65 et Oulad Hamida de B 65 à Draa el Douïba.

II. « Oulad Abdallah », 5.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Abdallah.

Nord-ouest et nord, oued Yassine, collectif « Oulad Brahim Ma Djedid », Draa el Talaa et Grangkh ed Draa ;

Nord-est et est, Grangkh ed Draa, Draa el Mless (cote 337), Draa el Ahmar.

Riverains : Oulad Saïd Talaa ;

Sud-est et sud, Draa el Ahmar, Fouim Diab, B 14 « Bled Hedil Mamora » (dél. n° 103).

Riverains : Oulad Brahim el Boudni ;

Sud-ouest et ouest, « Bled Hedil Mamora » (dél. n° 103) de B 14 à B 1, « Bled Oulad Moussa » (dél. n° 103) de B 1 (Hedil Mamora) à B 8.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 février 1932, à 9 heures, à la B 65 de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Oulad Saïd » (dél. n° 96), à proximité de la cote 249, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1931.

BÉNAZET.

*
*
*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1931

(6 rebia I 1350)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 juin 1931, tendant à fixer au 10 février 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim Ma Djedid » et « Oulad Abdal-

lah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat, à 5 kilomètres environ au nord et nord-est de la zaouïa de Sidi Chiker,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim Ma Djedid » et « Oulad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrat, à 5 kilomètres environ au nord et nord-est de la zaouïa de Sidi Chiker.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1932, à 9 heures, à la B 65 de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Oulad Saïd » (dél. n° 96), à proximité de la cote 249, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1350,
(22 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1931

(9 rebia I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les salaires moyens seront déterminés au début de chaque année par des commissions régionales composées d'un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte et de l'inspecteur régional de l'agriculture, sous la présidence d'un représentant de l'autorité régionale de contrôle ; ils seront valables pour tous les défrichements et épierrages ayant fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux au cours de la même année grégorienne. »

« Article 10. — Approbation des procès-verbaux ; taux et décompte des subventions.

« Le directeur général de l'agriculture ou son délégué, après avoir examiné les procès-verbaux d'expertise préalable et de constat de fin de travaux, leur donne son approbation ou, s'il y a lieu, prescrit une contre-expertise. Dans le premier cas, il fixe le montant de la subvention en adoptant comme indice du coût des travaux par hectare et base des décomptes, un prix de revient forfaitaire calculé de 20 francs en 20 francs en multipliant le nombre

« des journées de travail, établi comme il est dit à l'article 2, par le salaire moyen de la main-d'œuvre dans la localité au cours de l'année de la déclaration de fin de travaux. »

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 12 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« § 3. — Lorsque des personnes sont titulaires d'un prêt à moyen terme consenti par une caisse de crédit agricole mutuel, la subvention est ordonnancée au profit de la caisse intéressée pour être affectée à l'amortissement de ce prêt.

« Lorsqu'elles sont titulaires d'un prêt à long terme consenti par la caisse de prêts immobiliers du Maroc, la subvention est ordonnancée au profit de cet établissement, qui consigne une somme égale à deux semestres d'amortissement. Si, déduction faite de cette somme, la prime offre un reliquat disponible, ce dernier est reversé aux bénéficiaires qui s'engagent à en employer le montant dans un but agricole.

« A défaut d'acceptation de leur part, ce reliquat vient s'ajouter à la somme déjà consignée.

« L'amortissement porte en premier lieu sur les prêts à moyen terme. »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1350,
(25 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1931

(9 rebia I 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation, situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 septembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Folcher Camille, du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 5 », au prix de cent quarante-trois mille francs payable en quinze annuités ;

Vu l'avenant, en date du 4 mai 1931, constatant la cession du lot « Daïet er Roumi n° 5 » au profit des héritiers de M. Folcher ;

Vu l'avis émis, le 15 avril 1931, par la sous-commission du comité de colonisation, concluant à la reprise de certains lots du lotissement de « Daïet er Roumi » ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente aux héritiers de M. Folcher du lot de colonisation dit « Daïet er Roumi n° 5 » (région de Rabat).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement aux héritiers de M. Folcher de la somme de deux cent soixante et un mille cent trente-trois francs (fr. 261.133).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1350,
(25 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1931

(10 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Taroudant (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain attenante à l'hôpital indigène de Taroudant, appartenant aux héritiers de Brahim ben Omar ben Abdelaziz er Roudani, d'une superficie approximative de trois mille neuf cent mètres carrés (3.900 mq.), au prix de cinq mille francs (fr. 5.000).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1350,
(26 juillet 1931).*

MOHAMMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1931

(10 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Taroudant (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction d'une école indigène d'apprentissage, d'une parcelle de terrain dite « Djenan Si Mellouk er Riet », sise à Taroudant (territoire d'Agadir), appartenant à Si Larbi ben Brock el Menbahi Laïssaoui er Roudani, dit « Larbi Babaz », d'une superficie approximative de cinq mille cinq cents mètres carrés (5.500 mq.), au prix de quinze mille francs (fr. 15.000).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1350,
(26 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1931

(12 rebia I 1350)

portant classement dans le domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain domanial, sise à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public de l'Etat, en vue de l'agrandissement de la rue principale du centre d'El Kelaa des Srarna, la parcelle de terrain domanial, consignée sous le n° 68 au sommier de consistance des immeubles domaniaux urbains d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech), d'une superficie de deux cent soixante mètres carrés (260 mq.), et délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,
(28 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1931

(12 rebia I 1350)

créant une servitude d'alignement sur un immeuble, sis rue de la Marine (ancienne ville indigène), à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 15 mai au 16 juin 1931 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est frappé d'une servitude d'alignement, suivant le trait rouge indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, l'immeuble domanial sis au n° 2 de la rue de la Marine, à Casablanca (ancienne ville indigène), et inscrit sous le n° 490 au registre du dar niaba.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,
(28 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1931

(15 rebia I 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation, situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza,

Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Douk-kala et des Abda ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 septembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Lanfranchi Jean-Baptiste, du lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 1 », au prix de quatre-vingt-sept mille francs payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis, le 15 avril 1931, par la sous-commission du comité de colonisation, concluant à la reprise de certains lots du lotissement de « Daïet er Roumi » ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Lanfranchi du lot de colonisation dit « Daïet er Roumi n° 1 » (région de Rabat).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Lanfranchi de la somme de deux cent trente mille cinq cent trente-quatre francs (fr. 230.534).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1350,
(31 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1931

(21 rebia I 1350)

portant création d'une école professionnelle maritime indigène à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca une école professionnelle maritime, destinée à la formation des indigènes aux professions maritimes.

Cette école fonctionne sous la haute autorité du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande) et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service de l'enseignement musulman).

ART. 2. — L'enseignement est donné par un personnel détaché par la direction générale de l'instruction publique et par des instructeurs et moniteurs choisis, autant que possible, dans le personnel des services maritimes de la direction générale des travaux publics.

Le programme des matières enseignées et les conditions de fonctionnement de l'école sont arrêtés par décision concertée des directeurs généraux des travaux publics et de l'instruction publique.

ART. 3. — Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de l'école sont supportées :

Par le budget de la direction générale des travaux publics, pour ce qui a trait à la fourniture du matériel et des documents d'ordre nautique, à l'attribution d'indemnités aux instructeurs et aux moniteurs, à l'habillement et à l'allocation de primes de fin d'études aux élèves ;

Par le budget de la direction générale de l'instruction publique, en ce qui concerne les autres dépenses.

ART. 4. — Il est délivré à chacun des élèves, au début de l'année scolaire et à titre gratuit, un jeu d'effets d'habillement ainsi constitué :

- Une vareuse en toile bleue, à col marin ;
- Un pantalon en toile bleue ;
- Un tricot rayé bleu et blanc ;
- Une chéchia ;
- Une paire d'espadrilles.

ART. 5. — L'examen de fin d'études a lieu dans les conditions fixées par les directeurs généraux des travaux publics et de l'instruction publique.

Les élèves qui ont subi l'examen avec succès reçoivent un certificat d'aptitude professionnelle maritime.

ART. 6. — Des primes de fin d'études, dont le taux varie entre 100 et 500 francs, peuvent être allouées par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la commission d'examen, aux élèves signalés comme les plus méritants.

ART. 7. — Les instructeurs et moniteurs chargés de l'enseignement nautique reçoivent une indemnité horaire, fixée à 10 francs pour les Européens et à 3 francs pour les indigènes.

Cette indemnité est payable mensuellement.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1931, date à laquelle l'Ecole professionnelle maritime indigène de Casablanca a été ouverte.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1350,
(6 août 1931).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1931

(21 rebia I 1350)

relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires, des orphelines de guerre pupilles de la nation employées à titre auxiliaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1929 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 joumada II 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), 17 septembre 1923 (5 safar 1342), 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342), 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) et 4 février 1928 (12 chaabane 1346) ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant suppression de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant regroupement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) et 30 avril 1924 (26 ramadan 1342) réglementant les conditions d'allocation d'une prime annuelle aux dames sténo-dactylographes ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial et organisant les conditions de cet examen ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 joumada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles et, notamment, son article 1^{er} ainsi conçu :

« En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou de sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires » ;

Vu les arrêtés viziriels mettant en vigueur des dispositions analogues pour le recrutement du personnel des différentes administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (20 joumada II 1344) portant dérogation aux arrêtés viziriels qui ont interdit le recrutement de dames dactylographes ou sténo-dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires, et, notamment, son article 1^{er} ainsi conçu :

« Par dérogation aux arrêtés viziriels précités, les veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires » ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1928 (26 moharrem 1346) étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfants les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (20 joumada II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires, et, notamment, son article 1^{er} ainsi conçu :

« Par dérogation aux arrêtés viziriels susvisés, pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires, les dames sténo-dactylographes et les dames dactylographes en service en qualité d'auxiliaires depuis un an au moins dans une administration du Protectorat et se trouvant dans les situations suivantes : 1° veuves et orphelines de fonctionnaires ou de magistrats en service au Maroc, décédés en activité de service ; 2° veuves et orphelines d'officiers, sous-officiers ou hommes de troupe décédés au Maroc en service commandé » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 22 février 1922 (24 jourmada II 1340), les orphelines de guerre pupilles de la nation admises au bénéfice des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) (annexe III), employées à titre auxiliaire en qualité de sténo-dactylographes ou de dactylographes depuis un an au moins dans une administration du Protectorat, pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires.

ART. 2. — Les candidates actuellement en fonctions en qualité d'auxiliaires seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite des emplois de titulaires prévus au budget et à condition d'avoir subi avec succès l'examen réglementaire.

Seront toutefois dispensées de l'examen les sténo-dactylographes ayant subi avec succès l'épreuve de l'examen révisionnel de sténographie prévu par les arrêtés viziriels susvisés des 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) et 30 avril 1924 (25 ramadan 1342). Le classement pour l'attribution des emplois vacants sera fait d'après la durée totale des services rendus en qualité d'auxiliaire dans les administrations du Protectorat.

Dans les deux cas, les intéressées seront nommées dactylographes stagiaires, une indemnité devant, le cas échéant, compenser la perte qu'elles subiraient de ce fait sur le total de leurs émoluments.

ART. 3. — Les nominations effectuées dans les conditions du présent arrêté seront insérées au Bulletin officiel.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les services du Protectorat.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1350,
(6 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1931

(22 rebia I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (19 rejeb 1339), 17 avril 1921 (8 chaabane 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), 6 novembre 1923 (26 rebia 1342), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 18 février 1928 (26 chaabane 1347), 8 octobre 1928 (23 rebia 1347), 2 mars 1929 (20 ramadan 1347), 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) et 12 juillet 1930 (15 safar 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant-dernier alinéa du paragraphe c) de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les candidats qui, antérieurement au 12 mai 1930, ont échoué plus de trois fois aux épreuves écrites de cet examen pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à se présenter une quatrième fois au dit concours en 1931. »

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1350,
(7 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1931

(22 rebia I 1350)

portant allocation d'une prime de renouvellement de séjour aux militaires de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc ;

Considérant que l'attribution d'une indemnité aux militaires de cette arme permettra de réaliser des économies sur les frais de déplacement et améliorera le rendement du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime est accordée, à compter du 1^{er} avril 1931, aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie, citoyens français, qui auront été autorisés par les autorités compétentes à renouveler pour deux ans leur séjour au Maroc.

ART. 2. — Cette prime est fixée forfaitairement à 1.000 francs pour le premier renouvellement de séjour, et à 2.000 francs pour chaque renouvellement intervenant de deux ans en deux ans.

Le taux de 1.000 francs afférent au premier renouvellement sera seul appliqué au cours des deux exercices 1931-1932 et 1932-1933.

ART. 3. — La dite prime sera payée en une seule fois au début du séjour renouvelé et sera acquise de plein droit :

- a) Aux familles des décédés ;
- b) Aux militaires qui seront rapatriés pour raisons de santé, nomination au grade d'officier ou au grade supérieur pour les officiers ;
- c) Aux militaires mis en réforme, à la retraite d'office ou en non-activité pour raisons de santé.

ART. 4. — Seront astreints au remboursement de la prime prévue ceux :

- a) Qui quitteront le Maroc sur leur demande, départ en retraite ou démission ;
- b) Qui seront mis en réforme, en non-activité ou à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Le remboursement sera calculé au prorata des mois restant à courir.

ART. 5. — Les militaires de la gendarmerie qui au 1^{er} avril 1931 servent au titre d'un séjour renouvelé percevront une prime calculée au prorata des mois restant à courir à compter de cette date.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1350,
(7 août 1931).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,*

AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain sise à Tit Mellil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 12 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'une ferme d'élevage destinée à l'Institut Pasteur, l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, d'une contenance de vingt-sept hectares soixante-quatre ares sept centiares (27 ha. 64 a. 07 ca.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'acquisition de cette parcelle sise à Tit Mellil au lieu dit « Soualem », et appartenant à M^{me} Bertrand, est consentie au prix global de trois cent dix mille francs (fr. 310.000).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le taux de l'allocation journalière attribuée aux vétérans de la garde chérifienne ayant appartenu aux anciennes troupes marocaines.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juillet 1924 affectant à la garde chérifienne les vétérans provenant des anciennes troupes marocaines, et fixant le taux de leur allocation journalière ;

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Considérant qu'il est équitable de relever l'allocation journalière des vétérans et de la mettre en harmonie avec les pensions de retraite susvisées ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien et après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation journalière attribuée aux vétérans provenant des anciennes troupes marocaines et affectés à la garde chérifienne, est fixé ainsi qu'il suit :

	FR.	C.
Me'lazem (adjudant)	7	70
Mokadem (sergent)	6	16
Maoun (caporal)	4	
Nafar (soldat)	3	08

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par le service de la solde de ces anciens serviteurs continueront à être prélevées sur les crédits du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du chapitre 52 du budget général (Allocations aux vétérans).

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} avril 1931.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le conseiller du Gouvernement chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1929 (modifié par les arrêtés du 24 mai 1930 et du 3 juin 1931), ainsi que l'article 2 du dit arrêté donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, et en faveur des blés de semence.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que la minoterie locale se trouve actuellement en mesure de fabriquer les farines de qualité supérieure généralement employées dans la fabrication de la pâtisserie ou des pains spéciaux ;

Après avis des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1929 (modifié par les arrêtés susvisés des 24 mai 1930 et 3 juin 1931) et l'article 2 du dit arrêté sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 1931.

ART. 2. — Les dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté du 22 août 1929 relatives aux importations de blés de semence restent en vigueur.

Rabat, le 14 août 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant agrément d'un pharmacien français diplômé dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 février 1931 portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis, en date du 6 août 1931, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté précité du 9 février 1931, est agréé pendant l'année 1931, en remplacement de M. Nacher Edouard, pour recevoir dans son officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, le pharmacien ci-après désigné :

Oujda : M. Charbit Albert, successeur de M. Nacher Edouard.

Rabat, le 14 août 1931.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « L'Unione Sarda ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par celui du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 1859 D.A.I./3, en date du 11 juillet 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *L'Unione Sarda*, publié à Cagliari en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente, et la distribution du journal *L'Unione Sarda* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et du 19 février 1929.

Rabat, le 17 juillet 1931.

HURÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat du service des perceptions et recettes municipales.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 23 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par l'article 23 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 pour le recrutement des commis d'interprétariat, ainsi que le nombre des emplois mis au concours sont annoncés deux mois à l'avance par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat comportant indication de la date de clôture des déclarations de candidatures.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est sujet marocain, algérien ou tunisien ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans (ou présumés de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans) à la date du concours.

ART. 3. — Tout candidat doit produire les pièces suivantes :

1° Une demande, sur papier timbré, faisant connaître l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves ;

2° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par un médecin assermenté ;

6° Une déclaration faisant connaître si le candidat appartient ou a appartenu à une administration de l'Etat et indiquant la date de la cessation de ses services ;

7° S'il y a lieu, une copie certifiée des titres universitaires.

ART. 4. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces annexes sont adressées au chef du service des perceptions et recettes municipales, à Rabat, qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le concours a lieu devant une commission composée :

Du chef du service des perceptions ou de son délégué (président) ;

Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires indigènes ;

D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur de l'Institut.

ART. 6. — Les épreuves sont les suivantes :

I. — Épreuves écrites

1° Une dictée faite sur papier non réglé et sans le secours d'un transparent (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et les proportions (durée de l'épreuve, 2 heures) ;

3° Un thème simple d'ordre administratif (durée, 2 heures) ;

4° Une version (durée, 2 heures).

II. — Épreuves orales

Les épreuves orales ont lieu dans les deux jours qui suivent les épreuves écrites. Elles comprennent :

1° La lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

ART. 7. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

La note 0 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus aux épreuves écrites par le candidat, chaque note est multipliée par l'un des coefficients suivants :

Dictée	2
Tableau	2
Thème	4
Version	4

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 120 points pour les quatre épreuves écrites.

Toute note inférieure à 12 pour chacune des épreuves orales est éliminatoire.

Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 144 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 8. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le chef du service des perceptions, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, dans une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté en présence des candidats.

En aucun cas, les deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

ART. 9. — Pour les épreuves écrites, la commission prévue à l'article 5 ne procède à l'ouverture de l'enveloppe contenant les bulletins remplis par les candidats qu'après correction de toutes les compositions. Elle arrête ensuite la liste de tous ceux qui ont obtenu le minimum exigé de 120 points pour participer aux épreuves orales.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Cependant, pour la version et le thème, ils peuvent avoir recours à un dictionnaire écrit exclusivement en langue arabe.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

S'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter, sous peine de nullité, aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leurs nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetées à la cire et revêtue de la signature des membres de la dite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les inscriptions, analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la dernière séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous pli séparés les procès-verbaux des séances.

ART. 12. — Le chef du service des perceptions arrête la liste par ordre de mérite des candidats admis.

Rabat, le 20 juillet 1931.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rarb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 2 juillet 1931, présentée par M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rarb, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage dans l'oued Tiflet, un débit de 0,5 litre-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 1 hectare ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans l'oued Tiflet, d'un débit de 0,5 litre-seconde, au profit de M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rarb.

A cet effet le dossier est déposé du 24 août 1931 au 24 septembre 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rarb.

ARTICLE PREMIER. — M. Fayos Adolphe, locataire de M. Forge, à Sidi Yahia du Rarb, est autorisé à puiser provisoirement dans le lit de l'oued Tiflet un débit continu de 0,5 litre-seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de 1 hectare.

Le débit pourra dépasser 0,5 litre-seconde sans excéder 1 litre-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

Le débit définitif à accorder au permissionnaire sera fixé après la réglementation des eaux de l'oued Tiflet.

ART. 2. — L'installation sera réalisée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 1 litre-seconde, à la hauteur de 4 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quarante francs (fr. 40).

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Tiflet et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf révision de la redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de revivification de rhétara dans la région de Marrakech au profit de Moulay Boubekour ben Moulay Hassan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 6 mai 1931, présentée par Moulay Boubekeur ben Moulay Hassan, à l'effet d'être autorisé à revivifier une rhétara entre les lieux dits « Draa el Matfia » et « Draa el Kemal » à 2 km. 500 environ au sud-est du lieu dit « Tahanaout » (Marrakech-banlieue), en vue de l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de revivification d'une rhétara, sise à 2 km. 500 environ au sud-est du lieu dit « Tahanaout », au profit de Moulay Boubekeur ben Moulay Hassan.

A cet effet le dossier est déposé du 24 août 1931 au 24 septembre 1931, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 août 1931.

*P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,*

PICARD.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de revivification de rhétara dans la région de Marrakech, au profit de Moulay Boubekeur ben Moulay Hassan.

ARTICLE PREMIER. — Si Moulay Boubekeur ben Moulay Hassan, propriétaire, demeurant à la zaouïa de Sidi bel Abbès, n° 7, à Marrakech, est autorisé à revivifier une rhétara et à prélever de l'eau dans la nappe souterraine entre les lieux dits : « Draa el Matfia » et « Draa el Kemal », à environ 2 km. 500 au sud-est de Tahanaout (région de Marrakech-sud).

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de la propriété et l'abreuvement de son bétail.

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement est ainsi autorisé est fixé à 25 litres par seconde.

ART. 4. — Si les travaux du permissionnaire permettent d'obtenir d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à 25 litres par seconde, l'Etat se réserve le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit au delà du chiffre ci-dessus.

ART. 5. — L'Etat se réserve également le droit de prolonger à ses frais le bras captant, construit par le permissionnaire, et d'utiliser gratuitement les travaux du pétitionnaire pour transporter le supplément d'eau ainsi captée, jusqu'au point où il voudrait s'en servir.

ART. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ART. 8. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera valable jusqu'au 1^{er} janvier 1980.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu à perception au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance dont le montant sera fixé ultérieurement et qui sera exigible à partir de la cinquième année de la mise en service de la rhétara.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah, entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il importe de fixer la répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah, entre les deux principaux usagers : la ville de Casablanca, d'une part, et les usagers agricoles, d'autre part ;

Vu le projet d'arrêté de répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'arrêté de répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah, entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 août au 24 septembre 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1931.

*P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,*

PICARD.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant répartition des eaux du barrage de l'oued Mellah, entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah seront réparties comme suit entre la ville de Casablanca et les usagers agricoles.

ART. 2. — Tant que les eaux de l'oued Fouarat n'arriveront pas à Casablanca, la ville de Casablanca sera servie en priorité.

ART. 3. — A partir de la mise en service de la conduite des eaux de l'oued Fouarat à Casablanca, les besoins agricoles seront satisfaits en priorité.

ART. 4. — Il sera formé une association syndicale agricole dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles entre toutes les personnes qui désireront faire usage des eaux de la retenue, en vue de l'irrigation.

Toutes les personnes qui désireraient profiter de cet avantage devront se faire connaître avant le 1^{er} janvier 1932 au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 2^e arrondissement de Casablanca. Elles devront indiquer la consistance de la situation et la superficie de leur propriété, et la superficie qu'elles désirent irriguer.

ART. 5. — La redevance à payer à l'Etat par la ville de Casablanca et l'Association syndicale agricole des usagers est fixée à 0 fr. 04 (quatre centimes) par mètre cube pris dans la retenue du barrage. Toutefois, il ne sera rien demandé à l'Association syndicale des usagers agricoles la première année ; la redevance sera ensuite de 1 centime la deuxième année, 2 centimes la troisième année, 3 centimes la quatrième année et 4 centimes la cinquième année et les suivantes.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tanegnout, à Beni Mellal, au profit de M. Janin Emile.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 27 avril 1931, présentée par M. Janin Emile, négociant à Beni Mellal, à l'effet d'être autorisé à utiliser une chute d'eau sur l'oued Tanegnout, au droit de Beni Mellal pour faire mouvoir une roue hydraulique ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Beni Mellal sur le projet d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tanegnout à Beni Mellal, au profit de M. Janin Emile.

A cet effet, le dossier est déposé du 31 août 1931 au 30 septembre 1931, dans les bureaux du cercle de Beni Mellal à Beni Mellal.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tanegnout, à Beni Mellal, au profit de M. Janin Emile.

ARTICLE PREMIER. — M. Janin Emile, négociant à Beni Mellal est autorisé à exploiter une chute d'eau de 0 m. 50 à créer sur l'oued Tanegnout à Beni Mellal, en amont du pont d'accès au bureau des affaires indigènes, pour faire mouvoir une roue hydraulique.

ART. 2. — La chute sera créée au moyen d'un barrage en maçonnerie ordinaire hourdée au mortier de ciment de 0 m. 50 de hauteur, construit dans le lit de l'oued Tanegnout, à 34 mètres en amont du pont précité et de telle façon que le niveau de la retenue soit toujours à 0 m. 50 au-dessous du sol des jardins riverains. La roue sera installée à 9 mètres en aval du barrage ci-dessus.

ART. 3. — Le canal d'aménée à la roue hydraulique se confondra avec le lit de l'oued. Le barrage sera construit perpendiculairement à l'axe du thalweg. Le canal de fuite sera creusé dans le lit même de l'oued, sur une longueur de 20 mètres en aval du barrage et de façon que le lit actuel ne soit pas modifié au passage du pont. Un projet détaillé sera fourni par le pétitionnaire avant l'exécution des travaux.

ART. 4. — Il est expressément spécifié que le permissionnaire ne pourra élever plus tard aucune réclamation au sujet des modifications que subira ultérieurement le régime de l'oued Tanegnout, à l'annuité de la prise d'eau soit du fait de l'installation de nouvelles usines, soit du fait du prélèvement d'une portion du débit pour l'irrigation.

ART. 6. — La présente autorisation est valable pour une durée de cinq années après notification du présent arrêté. Elle prendra fin le 1^{er} janvier 1937.

ART. 7. — La présente autorisation donne lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
autorisant la constitution
de la « Coopérative agricole du Sud ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 15 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Coopérative agricole du Sud » une société coopérative ayant pour objet : l'achat en commun de tous produits, instruments ou machines nécessaires aux exploitations agricoles des seuls associés, et la vente des produits provenant de ces exploitations ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 2.185 F.A. du 5 août 1931.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative agricole du Sud » dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 8 août 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,

R. DUPRÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un réseau téléphonique avec cabine
publique à l'agence postale de Moulay Yacoub.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1931 portant création d'une agence postale à Moulay Yacoub ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine téléphonique publique fonctionnant à l'agence postale est créé à Moulay Yacoub (région de Fès).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie de Moulay Yacoub est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 350 à 450 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 août 1931.

Rabat, le 10 août 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
transformant l'agence postale de Chemaïa
en établissement de facteur-receveur.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 portant création d'une agence postale à Chemaïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Chemaïa est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} août 1931.

Rabat, le 15 juillet 1931.

DUBEAUCLARD.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 3 août 1931 :

MM. ABDERRAHMAN GUENDOZ, BENZAKIN Joseph, MOKHTAR BEN DAHOU et BEN CHAALAL ABDELHAQ sont nommés interprètes stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

MM. FENOY Raymond et GOFFARD René sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 3 août 1931, sont promus, à compter du 1^{er} août 1931 :

Commis principal de 2^e classe

M. MOREAU Gabriel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CHEVRY Auguste, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté résidentiel en date du 3 août 1931, et en application des dispositions des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 29 janvier 1929, M. ROUX Fortuné, commis stagiaire, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 pour le traitement, avec un reliquat d'ancienneté de 14 mois 16 jours.

Par arrêté résidentiel en date du 6 août 1931, M. DAULAT Charles, commis de 3^e classe en disponibilité, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 août 1931, sont promus dans les cadres du personnel du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1931 :

Sous-chef de division de 2^e classe

M. FERRICCI Guy, rédacteur principal de 1^{re} classe.

*Adjoint des affaires indigènes de 2^e classe*M. MAXIME Georges, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe.*Commis principal de 2^e classe*M. GONNET Daniel, commis principal de 3^e classe.*Commis de 1^{re} classe*M. OTASSO Edouard, commis de 2^e classe.*Interprète de 2^e classe*M. NACER MOKHTAR BEN KADA, interprète de 3^e classe.*Interprète de 3^e classe*M. BOUMENDI Aaron, interprète de 4^e classe.*Interprète de 4^e classe*M. RAHHAL ABDERREZAK, interprète de 5^e classe.*Dactylographe de 3^e classe*M^{me} BAGUER Joséphine, dactylographe de 4^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 août 1931, M. HAYEK Michel, interprète de 3^e classe du service du contrôle civil en disponibilité, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} août 1931.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 13, 15, 23, 27 et 30 juin et 11 et 18 juillet 1931.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1931)*Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)*M. PICCOT François, gardien de la paix de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} juillet 1931)*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. CHAMAN Gabriel ;

MOUNET Georges ;

LOPEZ Louis ;

MOHAMED BEN RAHHAL BEN MESSAOUD.

*Commissaire de police de 1^{re} classe*M. LÉANDRI Claude, commissaire de police de 2^e classe.*Inspecteur-chef de 5^e classe*M. AGENEAU Pierre, inspecteur-chef de 6^e classe.*Secrétaire adjoint de 2^e classe*M. BELLE Martial, secrétaire adjoint de 3^e classe.*Brigadier-chef de 1^{re} classe*M. LÉANDRI Jean-Dominique, brigadier de 2^e classe.*Gardien de la paix de 1^{re} classe*M. GENOUD Jean, gardien de la paix de 2^e classe.*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2^e classe*MM. CAMPOS Antoine, inspecteur de 3^e classe ;TRAINQUIER Paul, gardien de la paix de 3^e classe.*Gardiens de la paix de 3^e classe*MM. PLA Jean, gardien de la paix de 4^e classe ;SAHUC Louis, gardien de la paix de 4^e classe.**CADRE MUSULMAN***Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)*LARRI BEN KADDOUR, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;LHASSEN BEN BRICK BEN LAKDAR, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).*Gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon)*MOHAMED BEN HAMOU BEN ABDALLAH, gardien de la paix de 1^{re} classe ;MOULAY BEN LHASSEN BEN DJILLALI BEN CHERKI SEBAL, gardien de la paix de 1^{re} classe ;LARRI BEN LHASSEN EL DOUKKALI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;MILOUD BEN AISSA BEN ABBÈS, gardien de la paix de 1^{re} classe ;MOHAMED OULD HADJ BEN LAZRI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;MOHAMED BEN MADANI BEN ALLI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;BOUCHAIB BEN AMARA BEN HADJ BOUCHAIB, gardien de la paix de 1^{re} classe ;BRAHIM BEN LHASSEN BEN GHENEH, gardien de la paix de 1^{re} classe ;MOHAMED BEN AHMED BEN HADJ GHATI, gardien de la paix de 1^{re} classe.*Inspecteurs ou gardiens de la paix de 1^{re} classe*HASSEN BEN HADJ ABDESSELEM, inspecteur de 2^e classe ;ABDESSELEM BEN CHABANE BEN NEDJMA, gardien de la paix de 2^e classe.Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :(à compter du 1^{er} mai 1931)

MM. LEBOUSSEL André, gardien de la paix stagiaire ;

ANDRIEUX Louis, gardien de la paix stagiaire ;

SALDUCCI Adrien, gardien de la paix stagiaire ;

SENDRA Antoine, gardien de la paix stagiaire ;

GACHET Jacques, gardien de la paix stagiaire ;

MATHIEU Alphonse, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 mai 1931)

M. ANDRIEU Noël, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1931)

MM. GUILLO Vincent, gardien de la paix stagiaire ;

BARBAZZA Louis, gardien de la paix stagiaire ;

METCHE Victor, gardien de la paix stagiaire ;

PEREZ René, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 16 juin 1931)

M. LAUZE Maurice, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

MM. AGNIEL Roland, secrétaire adjoint stagiaire ;

LBOERTAL Pierre, gardien de la paix ;

MÉSTREUR André, inspecteur stagiaire ;

BEHACHEMI MOHAMED, secrétaire-interprète stagiaire.

(à compter du 16 juillet 1931)

M. SAUDA Jules, inspecteur stagiaire.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1931, la démission de son emploi, offerte par le gardien de la paix stagiaire DELCROS Alphonse.

M. FUNDA Michel, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* *

JUSTICE FRANÇAISE**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 juillet 1931, M. BUENNI AHMED, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 27 juillet 1931 :

M. SECCHI Albert, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade ;

M. MARCAILLOU Clément, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 24 juillet 1931, sont nommés :

Contrôleurs stagiaires

(à compter du 29 juin 1931)

MM. SIMONNET Eugène, domicilié à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) ;

ROTY Paul, domicilié à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ;

CHUIROL René, domicilié à Paris (Seine).

Candidats admis au concours commun du 20 avril 1931.

Préposés-chefs de 6^e classe(à compter du 1^{er} juillet 1931)

MM. RAOUX Claude, domicilié à Kourigha ;

BRANCA Paul, domicilié à Casablanca.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 19 juin 1931, M. DUBUS Félix, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe (titularisation), à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 juillet 1931 :

M. PÉLTRAUT Gaston, chef de service de 2^e classe à la Trésorerie générale de la Charente, en service détaché pour occuper un emploi dans les services financiers du Maroc, est nommé chef de service de 2^e classe au service central des perceptions, à compter du 13 juillet 1931 pour le traitement et du 1^{er} mai 1930 pour l'ancienneté.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 juillet 1931 :

M. DECARSIN Louis, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. CHÉREAU Philippe, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. CORDIER Noël, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. MAILLOT Michel, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. BOISSIN Alexandre, collecteur principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. PRUDON Jean, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. LACHAUD Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 6 août 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1931, la démission de son emploi offerte par M. ZELLER Georges, commis stagiaire à Meknès.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, M. HALBWACHS Louis, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 16 mai 1931 (titularisation).

Par le même arrêté, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. HALBWACHS est reclassé agent technique principal des travaux publics de 3^e classe, à compter du 27 décembre 1928 (ancienneté), bonification de 84 mois et 13 jours pour services militaires et 30 mois et 6 jours de majoration.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 juin 1931, M. PETITDIER Maurice, docteur vétérinaire, est nommé, après concours, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 juillet 1931 :

M. BIGOT René, rédacteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BOSSAVY Ferdinand, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, est promu à la hors classe, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. DEFRANCE Philippe, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BARRÈRE Aimé, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. ESTAY Louis, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 juillet 1931, M. MOHAMED BEN KIRAN BEN LAHCEN BEN HAMMADI BEN KIRAN, secrétaire-interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 juillet 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

M. JOURROT Jean, agent technique de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M^{me} BONDIS Valentine, agent technique de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 5 août 1931, M. LOURMIÈRES Charles-Germain, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1931.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 19, 22, 24 et 30 juin 1931 :

M. BRUYANT Joseph, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), est promu chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. HUMBERT-CLAUDE Maurice, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1931 ;

M. AUBIER Marcel, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 6 avril 1931 ;

M. CENTÈNE Laurent, commis principal d'ordre et de comptabilité de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M^{lle} BERTHAULT Marthe, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1930 ;

M^{me} CALVET Marie, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1931 ;

M^{me} TORRECROSA Jeanne, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M^{me} V^{ve} BESSÈDE Renée, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M^{me} V^{ve} MATHIEU Marie, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} SIGNOUR Georgette, dame employée des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} VAGNIER Marie, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1931 ;

M^{lle} LAFON Renée, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M^{me} BOURDIN Mariette, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 juin 1931 ;

M^{me} PILON Anne, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 22 et 24 juin 1931 :

M. BLIN Léon, receveur de 3^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. GONTARD Ernest, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. RICHETTI Auguste, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M. MAGGIOLLO Antoine, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. VEITH Emile, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 janvier 1931 ;

M. HARDY Georges, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. LÉONI Paul, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M. L'HOMME Joseph, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. CRISPEL Pierre, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 mai 1931 ;

M. BARTOLI Jules, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1931 ;

M. MALBOSC Jean, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M^{lle} LE COUÉPIC Adélaïde, surveillante de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M^{me} MEYNAUD Marie, surveillante de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1931 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 19, 22 et 26 juin 1931 :

M. DUPONT Gabriel, commis de 6^e classe, est promu successivement à la 5^e classe, à compter du 6 février 1925, à la 4^e classe, à compter du 6 mai 1927, et enfin à la 3^e classe, à compter du 6 août 1929 ;

M. SABATIÉ Jean, commis de 6^e classe, est promu successivement à la 5^e classe, à compter du 6 mars 1929, et à la 4^e classe, à compter du 6 mars 1931 ;

M. BERNARD Robert, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 février 1930 ;

M. LÉANDRI Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;

M. LLOPEZ Vincent, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 décembre 1929 ;

M. ARNAUD Eugène, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 février 1930 ;

M. DUPUY Charles, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GANDOLFO Diégo, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BERNARD Eugène, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 septembre 1929 ;

M. DUBIER Paul, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;

M. PESTEL Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. ARMAND Edouard, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. BADAROUX Louis, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. GUILLAUME Louis, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. CHARBIT Salomon, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PLANTIER Gaston, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 octobre 1929 ;

M. BESOMBES Roger, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1930 ;

M. UTREZA Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 octobre 1929 ;

M. AURANGE Paul, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1929 ;

M. GEORGES Alexandre, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1930 ;

M. REYBAUD Maurice, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1930 ;

M. CASTAY Joseph, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1930 ;

M. CHEVILLON Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. HALOÛSE Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 décembre 1929 ;

M. AMATO Jérôme, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. BOISSIN Germain, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. TISSANDIER Pierre, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1930 ;

M. MONTEIL Maurice, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. VIGOUROUX René, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. DEBORDE Augustin, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 12 octobre 1930 ;

M. MORVAN Alexandre, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 4 novembre 1930 ;

M. BAUBET Marcel, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1930 ;

M. PROVOST Henri, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1930 ;

M. ROQUES Philippe, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1929 ;

M. CHAINEAUD Roger, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 mai 1931 ;

M. SCUDÉLLER Louis, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. CALAS Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BARDOU Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BENHAIM Moïse, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BONNET Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. DOUX Edouard, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. DRAY Messaoud, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. DUFOUR Alcide, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. GABRIEL Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. GOURLOT Victor, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. JEANJEAN Georges, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. LAFONTAN Pierre, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. L'HÉRÉTÉ Fernand, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. MOISEL Dominique, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. MOREAU Georges, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. NIOT Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. PORTE Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. VINCIGUERRA Ange, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. SANANÈS Moïse, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1931 ;

M. CHAUVIN Georges, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1931 ;

M. KEMOUN Albert, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 janvier 1931 ;

M. CHAUVEAU Gaston, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1931 ;

M. JEANTET Louis, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1931 ;

M. GOUBET Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 janvier 1931 ;

M. DELPLA Adolphe, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. PONS Pierre, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. BERTON Guy, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. SKENARD Jean, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. COURRÈGES Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. GARCIA Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. SAGON Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. CASANOVA Vincent, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. GUILLET Roger, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. BOISSIERE Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. BONNER Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. COULON André, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. GRIMALDI Mathieu, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. LE COZ François, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M. AUGER Louis, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 février 1931 ;

M. AMOROS François, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 février 1931 ;

M. LANDRY Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. GUÉDON Louis, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 février 1931 ;

M. DESPOUEY Louis, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 février 1931 ;

M. DRIMARACCI Elie, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 février 1931 ;

M. PÉCHARD Yves, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. BRANCA Charles, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. JOUGLA Charles, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. JEANPERRIN Henri, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. MELLAK Miloud, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. GUERRERO Julio, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M. DULCÈRES Marius, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M. COULOMB Casimir, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 mars 1931 ;

M. COHEN David, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1931 ;

M. MIRA Fernand, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mars 1931 ;

M. TEILHAUD Fernand, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 mars 1931 ;

M. GAMARD Amédée, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1931 ;

M. GLEIZES Etienne, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1931 ;

M. ORTÉGA Joseph, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1931 ;

M. BÉRAUD Jean, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. CASAMARTA Paul, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. DUBAU Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. DUBOIS Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. PELOUS Alexandre, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. PROTICHE Maurice, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. RENAUD Marcel, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. CHAROLLAIS Eloi, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 avril 1931 ;

M. IMPÉRATO Pascal, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M. MORVAN Alexandre, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M. JUSNEL Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 avril 1931 ;

M. LAPLACE Emile, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 avril 1931 ;

M. MASQUÈRE Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 avril 1931 ;

M. APPÉRE Robert, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 avril 1931 ;

M. BIAGI André, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 avril 1931 ;

M. COLOMBANI Simon, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. MIS Louis, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. RIVOALLAN André, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. ROY Louis, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. DUBOR Simon, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1931 ;

M. HENRY Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1931 ;

M. ZARELLA Dominique, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1931 ;

M. BACHELIER Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1931 ;

M. BERTHEAU Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1931 ;

M. CARAYON Louis, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1931 ;

M. ERDINGER César, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 mai 1931 ;

M. GUILLET Maurice, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1931 ;

M. GRANDJEAN Alfred, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mai 1931 ;

M. LAURIOL François, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. LAVILLE Robert, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. BENAÏCH Chaloum, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. CADILHON Victor, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. CADOUX Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. DEBORDE Augustin, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. VIE Gervais, commis de 5^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. GIOVANNONI Langravio, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1931 ;

M. ROULETTE Joseph, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 mai 1931 ;

M. GANDOLFO Diego, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CAPELLE Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CHARBIT Salomon, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CHAMOT Emile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. DELOR Alphonse, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. MARIN José, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1931 ;

M. MELISSON Raoul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 juin 1931 ;

M. GRATIANETTE Etienne, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. COLLARDEAU Jules, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. DELSOL Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. DIANI Jacques, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 juin 1931 ;

M. ROQUES Philippe, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. BRUNET Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. COINBOZ Marcel, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. LAVAL JEAN, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. MIHANDA Louis, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. CATHALA Lucien, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. VIDAL Jean-Frédéric, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. TRAMONI François, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. TOURE Louis, commis 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. LATOUR Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 juin 1931 ;

M^{me} SORROUBILLE Odette, suppléante féminine, est promue dame commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. MÉROIS Robert, agent mécanicien de 3^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1930 ;

M. RIMBAUD Gabriel, agent mécanicien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1930 ;

M. MAZoyer Georges, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 août 1930.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 22 et 26 juin 1931 :

M^{me} DESMOUTINS Antoinette, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M^{me} POMÉS Céline, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M^{me} SOGNO Marie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1931 ;

M^{me} MONDOLONI Lucie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} BEN CHERIT Djemoul, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} BEN HAIM Thérèse, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} BERGÉ Marie-Louise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} CANET Yvette, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} COMOLE Marguerite, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} CRISTELLI Marie-Toussainte, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} DESCHAMPS Rose, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} FALLIEX Fernande, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} GOSSOT Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} MÉLISSON Artémise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} MONTO Marcelle, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} REX Juliette, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M^{me} SANITUCI Jeanne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M^{me} ALLARD Marguerite, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 février 1931 ;

M^{me} BARBATO Yvonne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M^{me} BOUCÉ Elisa, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M^{me} AMOROS Emilie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1931 ;

M^{me} DELACRETAZ Marie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1931 ;

M^{me} FRESZARD Jeanne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M^{me} NEZRY Alice, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M^{me} LAUQUE Marguerite, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1931 ;

M^{me} MÉNAR Jeanne, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} BEN CHERIT Fortunée, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} CHOUCHENA Camille, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} FOURNIER Inès, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} HUMBERT Louise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} LATOUR Georgette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} MALLET Fernande, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} ROUSSIER Jeanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} AZOULAY Fortunée, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} BALAN Renée, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} BEN AMOU Fortunée, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} BENTOLILA Suzanne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} LABAT Marie-Louise, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} LAFAGE Hermance, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} MASSOL Esther, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} MATTER Joséphine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} TRUSSIER Félicie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} FRAISSARD Léa, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1931 ;

M^{me} DUBREAU Adèle, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M^{me} SANVITI Anne, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M^{me} MARCHAL Marie-Rose, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M^{me} FOCHI Lucie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M^{me} DELACOURT Georgette, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M^{me} LORON Marguerite, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M^{me} LAQUEUX Emulienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M^{me} DIONISIO Marguerite, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juin 1931 :

M. BAUDAT Marcel, facteur de 5^e classe, est promu facteur-receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CHARI Jean, facteur de 6^e classe, est promu facteur-receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. PIERI François, facteur de 7^e classe, est promu facteur-receveur de 7^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. PELLEGRIN Henri, facteur-receveur de 5^e classe, est promu facteur-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12, 21 et 24 juin 1931 :

M. MARVINZ Manuel, facteur-receveur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. QUILLERMIN Jean, courrier-convoyeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1931 ;

M. LEANDRI Jean, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. SANDAMANI Paul, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

M. GARCIA Jean, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. RENEGGI Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. HERMELIN Edmond, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1931 ;

M. MINÉRE Lucien, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1931 ;

M. ETTORI Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1931 ;

M. BOUSQUET Joseph, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. RIVES Raoul, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. SÉGERA Manuel, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M. LALANNE Joseph, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. MANTU Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. BEALFEET Auguste, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 février 1931 ;

M. SUIV Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. FONTANA Ernest, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. TUR Pierre, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. TRISTANI Ours, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. MORANDEAU Eugène, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. CASTELLI François, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. MARTY Paul, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. KNAPP Eugène, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M. LIVOURE Alfred, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1931 ;

M. SORIA Pierre, facteur de 2^e classe est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mars 1931 ;

M. RIZZO Baptiste, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1931 ;

M. BÉVÉRAGI Jean, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1931 ;

M. MARTINEZ Antonio, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1931 ;

M. IZORR Henri, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1931 ;

M. ANTONETTI Blaise, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. LANFRANCHI Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;

M. DIENNES VOHAMMED, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M. LECA Jean, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M. GRAPPIN Paul, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1931 ;

M. MONIER Antonin, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1931 ;

M. FRANCO Jean, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. AMIEL Joseph, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. CASANOVA Dominique, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1931 ;

M. CASANOVA Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. POGGIOLI Sampiéro, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. RICOEX Paul, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1931 ;

M. CERDA François, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1931 ;

M. LLOANT Lucien, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1931 ;

M. GALLANA Vincent, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. BELAVO Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. PAVANINI Paul, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 27 juin 1931 ;

M. LERU Germain, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 27 juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 4, 11, 12, 22 et 24 juin 1931 :

M. BARRYING Marius, conducteur de travaux de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. Courmou Charles, chef d'équipe de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 février 1931 ;

M. SERAN Moïse, chef d'équipe de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 février 1931 ;

M. LEBLANC Raymond, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. COMTE André, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1931 ;

M. SÉVY Victor, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 janvier 1931 ;

M. CARULLO Manuel, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. MOLLA Pascal, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 ;

M. PARRA Antonio, monteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1931 ;

M. LEBLANC François, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. BURASSON Albert, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. PAVET Albert, soudeur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. MARTI Paul, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1931 ;

M. SORIA François, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1931 ;

M. MARTY Ignace, soudeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1931 ;

M. KRISTAV Stanislav, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. LARIVE Gaston, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. KALLIÈNE Henri, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. PRADIER Jean, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 février 1931 ;

M. BASTIÉ Adolphe, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. BOVELLA Jean-Baptiste, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1931 ;

M. LUCAS Henri, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1931 ;

M. BOUSQUET Marius, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1931 ;

M. SANTELLI Ours, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1931 ;

M. TRAMINI Jean, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1931 ;

M. PADOVANI Baptiste, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1931 ;

M. BÉVÉRAGI François, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. FORESTIER Frédéric, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1931 ;

M. SORIA Sylvestre, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1931 ;

M. BARBERA Antoine, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1931 ;

M. GONZALEZ Manuel, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1931 ;

M. VICENTE Henri, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones, en date des 12, 19 et 23 juin 1931 :

M. HAMMED BEN AHMED BEN ALLALOU HABECHI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 :

M. EDERY Isaac, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe, de son grade, à compter du 11 janvier 1931 :

M. MOUJAY M'HAMED EL FEDILI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 février 1931 :

M. MOHAMED BEN MOHAMED EL BABOUTI, facteur indigène de 6^e classe est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 février 1931 :

M. BOUCHAIB BEN MOUSSA, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1931 :

M. MOHAMED BEN DJILALI BEN TALIB, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 31 mars 1931 :

M. VAUWOLF AÏSSA BEN AHMED, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1931 :

M. BOUCHAÏB BEN DJILALI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 31 mai 1931 :

M. MOHAMED BEN ABDELLAH BEN LAMOU, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 août 1931, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur CHALBET Paul, médecin de 2^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. PARVIS Léon, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmiers ordinaires de 5^e classe

MM. DEMEAUX Marcel, infirmier ordinaire de 6^e classe ;

SUSSENI don Louis, infirmier ordinaire de 6^e classe ;

M^{lle} GUANGETTE Alphonsine, infirmière ordinaire de 6^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. AGNIEL Roland	Secrétaire adjoint Secrétaire adjoint de 5 ^{me} cl.	1 ^{er} janvier 1930
	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i>	
LEBOUSSEL André	Gard. de paix de 4 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1929
ANDRIEUX Louis	Gard. de paix de 4 ^e cl.	1 ^{er} mai 1929
SALDUGGI Adrien	Gard. de paix de 4 ^e cl.	5 mai 1930
SENDRA Antoine	Gard. de paix de 4 ^e cl.	1 ^{er} mai 1929
GACHET Jacques	Gard. de paix de 4 ^e cl.	11 novembre 1929
MATHIEU Alphonse	Gard. de paix de 1 ^{re} cl.	8 novembre 1928
ANDRIEU Noël	Gard. de paix de 4 ^e cl.	19 mai 1930
GUILLO Vincent	Gard. de paix de 4 ^e cl.	22 décembre 1929
BARBAZZA Louis	Gard. de paix de 4 ^e cl.	1 ^{er} décembre 1929
METCHE Victor	Gard. de paix de 3 ^e cl.	12 novembre 1929
PEREZ René	Gard. de paix de 4 ^e cl.	1 ^{er} décembre 1929
LAUZE Maurice	Gard. de paix de 2 ^e cl.	14 décembre 1929
L'HOSPITAL Pierre	Gard. de paix de 4 ^e cl.	16 janvier 1930
MESUREUR André	Inspecteur de 4 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1930
SARDA Jules	Inspecteur de 4 ^e cl.	16 janvier 1930

CONTROLE CIVIL AU MAROC

Rectificatif du « Journal officiel » de la République française du 30 juin 1930 (page 8397).

Décret du 26 juin 1931 portant reclassement par rappel des services militaires, de contrôleurs civils du Maroc.

Au lieu de :

« M. Antona Fernand, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1928 (emploi vacant) » ;

Lire :

M. Antona Fernand, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 24 janvier 1930 (emploi vacant) ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMEN

Un examen d'aptitude pour l'attribution d'un emploi d'inspecteur-chef de l'identification générale, destiné à remplir les fonctions de chef de poste, aura lieu à Rabat, le 23 novembre 1931.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services de Sécurité du Maroc, à Rabat.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Droit spécial de 50 francs.

Les candidats aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire voudront bien acquiescer sans retard, sous forme de mandat-poste (adressé à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat), une somme complémentaire de 50 francs, droit spécial prévu par la loi du 11 juillet 1931 (promulguée au J. O. des 15 et 16 juillet 1931. — Loi applicable dès la session d'octobre 1931), pour les inscriptions au baccalauréat, épreuves écrites ou orales.

Sont dispensés de cette rétribution spéciale de 50 francs : les enfants appartenant à une famille d'au moins quatre enfants de moins de vingt ans, et les boursiers.

Pour en bénéficier, les candidats devront faire connaître leur situation en annexant à titre justificatif soit un certificat délivré, sous sa responsabilité, par le chef d'établissement où le candidat fait ses études, soit un certificat délivré par le maire.

Les boursiers doivent appartenir soit à la classe première, soit à la classe de philosophie, soit à la classe de mathématiques, boursiers titulaires de bourses ou de fractions de bourses nationales d'enseignement secondaire.

Pourront, en outre, bénéficier de cette exonération les élèves de philosophie ou de mathématiques qui ont obtenu une bourse nationale après avoir subi avec succès la première partie de l'examen.

L'inscription ne sera valable qu'après consignation de la totalité des droits d'examen.

PRÊTS D'HONNEUR

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats aux prêts d'honneur que la commission d'attribution de ces prêts pour l'année scolaire 1931-1932 se réunira vers le 15 novembre 1931.

Les dossiers de candidature doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1^{er} octobre dernier délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de Kénitra, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de Kénitra-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de Sidi Sliman, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe d'El Boroudj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de l'annexe d'El Boroudj, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de Martimprey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 31 août 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-nord (2^e émission)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (2^e émission) de la ville de Kénitra, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 août 1931.

Rabat, le 12 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 31 août 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Centre de Kasba Tadla

Les contribuables indigènes de Kasba Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes de Kasba Tadla, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 31 août 1931.

Rabat, le 14 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 8 juillet 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	28	13	14	22	49	»	6	»	6	8	10	9
Fès	»	»	»	1	5	9	1	»	»	»	1	»
Marrakech	»	1	»	»	2	6	»	»	2	»	»	»
Meknès	1	1	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»
Oujda	4	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	»
Rabat	8	4	5	7	13	3	»	»	»	4	1	2
TOTAUX.....	41	19	19	30	71	25	7	»	9	13	12	11
ENSEMBLE.....	109				103				45			

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 3 au 8 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (109 au lieu de 131).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites reste stationnaire (103 contre 96) tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (45 au lieu de 36).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 77 offres d'emploi sur 110 qu'ils ont reçues. Les 132 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 73 Français, 35 Marocains, 15 Espagnols, 4 Italiens, divers 5.

Le bureau de placement a pu satisfaire presque toutes les offres. Il reste, cependant, à pourvoir les places suivantes : 1 place de géomètre, 1 place de vendeuse pour Taza, 2 places de sténo-dactylographe, 1 place d'infirmière et plusieurs emplois domestiques. La main-d'œuvre est abondante dans presque tous les corps de métiers et les salaires ont une tendance à la baisse.

A Fès, il est à peu près impossible de donner satisfaction aux travailleurs qui se font inscrire, étant donné le nombre insignifiant des offres.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 34 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 18 Français, 10 Marocains, 3 Portugais, 1 Suisse, 1 Italien, 1 Espagnol. La main-d'œuvre est abondante chez les employés de bureau, les transporteurs ; 2 demandes d'ouvriers du bois ont été enregistrées, aucune n'a reçu satisfaction. Le placement des domestiques devient plus facile depuis cette semaine, grâce à l'abondance des candidats, parmi lesquels on peut procéder à un choix sérieux.

RÉCAPITULATION des opérations de placement pendant le mois de juillet

Pendant le mois de juillet, les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 572 placements, mais n'ont pu satisfaire 643 demandes et 166 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 6 placements donnant ainsi satisfaction à toutes les offres d'emploi ; 61 demandes d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction.

Dans toutes les villes, la situation du marché du travail est calme : à Kénitra, sur 40 demandes d'emploi qui n'ont pu recevoir satisfaction, un grand nombre émanaient d'ouvriers de passage.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1931
à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc
(application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.</i>		
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	4, rue Arago, Alger.	M. Hérétié, directeur du « Maroc-Nord-Assurances » (chambre d'agriculture), Rabat.
La Mutuelle générale française	19 et 31, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	M. Tricot, 95, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Participation	10, rue de Londres, Paris.	M. Léon Laguin, 7, rue Monge, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris (4 ^e).	M. Maire, représentant de la Maison Fougerolles, Rabat.
Caisse syndicale d'assurances mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris (8 ^e).	M. Sert, ingénieur des arts et manufactures, 8, rue du Douh, Fès-Batha.
<i>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</i>		
L'Abeille	57, rue Taitbout, Paris.	M. de Seguin, 2, rue Clemenceau, Casablanca.
L'Aigle	33, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	M. Henri Brusteau, 81, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	M. Hauvet Charles, boulevard de Paris, immeuble Chriki, Casablanca.
Assurances générales (Compagnie d')	81, rue Richelieu, Paris.	M. Tarriot Alexis, 206, boulevard de la Gare, Casablanca.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris.	M. Capt Charles, 4, rue de Berne, Casablanca.
La Bourgogne	Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	M. Julien Beau, rue de Serbie, immeuble Cariou, Fès.
La Concorde	72, rue Saint-Lazare, Paris.	M. Pierre Gambier, 115, boulevard de Paris, Casablanca.
L'Europe	50, boulevard Haussmann, Paris.	M. Guasco, 3, rue Anatole-France, Rabat.
La Foncière	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.	M. Joseph Vivier, 21, rue Colbert, Casablanca.
Le Lloyd continental français	8, rue de Dammartin, Roubaix.	M. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Le Lloyd de France	28, rue de Grammont, Paris.	M. Raoul Dubec, 42, avenue Mers Sultan, Casablanca.
La Nationale	15 bis, rue Laffite, Paris (9 ^e).	M. Pagnier, 15, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca.
Le Nord	20-22, rue Le-Pelletier, Paris (9 ^e).	M. Jean Guytard, 98, boulevard de la Liberté, Casablanca.
La Paix	48-50, rue de la Victoire, Paris.	M. Lemaréchal, inspecteur, place de Russic, Rabat.
La Paternelle	103, boulevard Haussmann, Paris.	M. Paul Le Breton, inspecteur général, établissement Reutmann et Borgeaud, Casablanca.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris.	M. Paul Roussille, rue de la Paix, Rabat.
Le Phénix	33, rue Lafayette, Paris.	M. François Daniel, 47, rue Aviateur-Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice	18, rue de Londres, Paris.	M. Georges Duhesme, 25, rue de Marseille, Casablanca.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris.	M. R. Lataud, 45, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.
La Protectrice	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	M. de Livry, 52, rue Amiral-Courbet, Casablanca.
La Providence	56, rue de la Victoire, Paris.	M. Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.
Réassurances (Compagnie générale de)	25, rue de Mogador (9 ^e).	M. du Saussay, 1, rue de Marseille, Casablanca.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris.	M. Marchal Yves, 12, avenue de la Victoire, Rabat.
Le Secours	11, rue de l'Échelle, Paris (1 ^{er}).	M. Loubignac Pierre, 95, rue du Marabout, Casablanca.
Soleil (Compagnie du)	13, rue de Mogador, Paris.	M. André Viala, 10, rue Jean-Bouin, Casablanca.
L'Union	9, place Vendôme, Paris.	M. Adolphe Tournier, B.P. 26, villa Renée, avenue du Chellah, Rabat.
L'Urbaine et la Seine	29, rue Le-Pelletier, Paris.	M. André, inspecteur, 243, boulevard de la Liberté, Casablanca.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.</i>		
Royal Exchange insurance (The Corporation of the)	20-22, rue Le-Pelletier, Paris.	M. Jean Guytard, 98, boulevard de la Liberté, Casablanca.
Société suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur	57, boulevard Malesherbes, Paris (8 ^e).	M. Emile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol	59, rue de l'Arcade, Paris (8 ^e).	M. Trapaud de Colombe, 44, rue Galliéni, Casablanca.
Zurich	12, boulevard Poissonnière, Paris.	M. Emile Gros, 62, avenue de la Marine, Casablanca.
Additif à la liste		
Ont été autorisées à exercer :		
A compter du 1 ^{er} mars 1931		
<i>Société française à primes fixes contre les accidents du travail</i>		
Le Conservateur	41, rue de la Boétie, Paris (8 ^e).	M. Delannoy, 137, avenue Mers Sultan, Casablanca.
<i>Société étrangère d'assurances contre les accidents du travail</i>		
L'Assicuratrice italiana	26, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	M. Bonaini di Gignano, 55, boulevard de Paris, Casablanca.
A compter du 1 ^{er} août 1931		
<i>Société française d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail</i>		
La Cité	22, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	M. Bonnefond, boîte postale 89, Rabat.
<i>Société étrangère</i>		
Norwich Union	19, rue Saint-Georges, Paris.	M. L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931		1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1931 (29^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	394.977	1.936	204	376.515	1.845	18.462	5			9.598.199	47.025	9.533.147	46.731	60.052	0.6	
	Zone espagnole . . .	93	31.286	336	92	43.576	473			12.290	39	1.058.718	11.384	1.382.932	15.031			
	Zone algérienne . . .	18	9.122	507	19	14.353	755			5.231	57	279.217	15.512	341.289	17.962	324.214	30.6	
C ^{ie} des chemins de fer de Maroc . . .		579	1.779.800	3.074	579	1.651.500	2.851	128.300	7.8			41.582.800	71.818	49.739.780	85.906	62.072	22.2	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	3.550	29								105.850	866			8.156.980	19.6	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	483.610	366	1.321	460.380	349	23.230	5			13.459.250	10.138	13.162.310	10.040	296.940	2.1	